

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Drahtwerk St. Ingbert e.a./Commission(Affaire T-275/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/76)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Drahtwerk St. Ingbert GmbH (Sankt Ingbert, Allemagne); DWK Drahtwerk Köln GmbH (Cologne, Allemagne); Kalksteingrube Auersmacher GmbH (Völklingen, Allemagne); Rogesa Roheisengesellschaft Saar mbH (Dillingen, Allemagne); Stahlguss Saar GmbH (Sankt Ingbert); et Zentralkokerei Saar GmbH (Dillingen) (représentants: S. Altenschmidt et H. Janssen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Drahtwerk St. Ingbert GmbH, DWK Drahtwerk Köln GmbH, Kalksteingrube Auersmacher GmbH, Rogesa Roheisengesellschaft Saar mbH, Stahlguss Saar GmbH et Zentralkokerei Saar GmbH supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Flachglas Torgau e.a./Commission(Affaire T-276/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/77)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Flachglas Torgau GmbH (Torgau, Allemagne); Saint-Gobain Isover G+H AG (Ludwigshafen am Rhein, Allemagne); et Saint-Gobain Oberland AG (Bad Wurzach, Allemagne) (représentants: S. Altenschmidt et H. Janssen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.*
- 3) *Flachglas Torgau GmbH, Saint-Gobain Isover G+H AG et Saint-Gobain Oberland AG supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.*
- 4) *L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Ineos Manufacturing Deutschland e.a./Commission

(Affaire T-280/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 294/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Ineos Manufacturing Deutschland GmbH (Cologne, Allemagne); Ineos Phenol GmbH (Gladbeck, Allemagne); et Ineos Vinyls Deutschland GmbH (Wilhelmshaven, Allemagne) (représentants: C. Arhold, L. Petersen, F.-A. Wesche, N. Wimmer et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, assistés de C. von Donat et G. Quardt, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].